**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 217.950 du 14 février 2012

A. 193.593/VIII-7023

En cause : **VOLCHER** Nadine,
ayant élu domicile chez
M^e^ Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**la commune de Saint-Josse-ten-Noode**,
représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe COENRAETS, avocat,
rue de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2009 par Nadine VOLCHER qui demande l'annulation de "la délibération du 10 juin 2009 par laquelle le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode décide de promouvoir Madame Mirella FISCHETTI en qualité d'assistant administratif chef, à partir du 1^er^ mai 2009, avec une période de stage de 9 mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Anne-Sophie VERRIEST loco Me Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ludovic BURNON loco M^e^ Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Nadine VOLCHER, née le 16 novembre 1954, est entrée au service de la commune de Saint-Josse-ten-Noode le 24 avril 1972 et a été nommée assistant administratif le 1^er^ septembre 1979.

2. À la suite d'un appel aux candidats au grade d'assistant administratif chef, un examen de recrutement est organisé les 10 et 29 novembre 2006. Neuf candidats réussissent cet examen, dont Nadine VOLCHER (avec 61 %) et Mirella FISCHETTI (avec 74 %). Ces candidats sont versés dans une réserve de recrutement.

3. Le 9 janvier 2007, le secrétaire communal évalue la requérante et Mirella FISCHETTI. L'évaluation porte sur divers critères pondérés permettant d'obtenir un maximum de 100 points. Toutes deux obtiennent une évaluation favorable, Nadine VOLCHER, avec un total de 80 points, et Mirella FISCHETTI, avec un total de 91 points.

4. Nadine VOLCHER et Mirella FISCHETTI sont soumises à une deuxième évaluation par le secrétaire communal.

Celle de Mirella FISCHETTI a lieu le 3 novembre 2008 et l'intéressée obtient une évaluation favorable avec un total de 94 points.

Celle de la requérante a lieu le 15 décembre 2008 et l'intéressée obtient une évaluation favorable avec un total de 84 points.

5. Le 10 juin 2009, le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode décide de promouvoir Mirella FISCHETTI au grade d'assistant administratif chef à partir du 1er mai 2009. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'interrogée sur la persistance de son intérêt au recours à la suite de sa mise en disponibilité volontaire préalable à la retraite, la requérante fait valoir que, conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 117/99 du 10 novembre 1999, sa mise à la pension ne lui fait pas perdre automatiquement son intérêt au recours; qu'elle souligne qu'un éventuel arrêt d'annulation facilitera l'aboutissement d'une éventuelle action en responsabilité civile devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire en vue d'obtenir des dommages et intérêts;

Considérant que le préjudice moral dont s'autorise la requérante ne peut être admis dès lors qu'il est décrit comme résultant du fait qu'elle n'ait pas été promue à la fonction en cause; qu'un tel préjudice correspond au risque inhérent à toute postulation et ne présente aucun caractère particulier de nature à justifier la persistance d'un intérêt dans le chef d'un requérant admis à la pension anticipée; qu'en outre la circonstance qu'un éventuel arrêt d'annulation puisse faciliter l'aboutissement d'une action en dommages et intérêts ne peut suffire pour fonder l'intérêt à agir au contentieux objectif de l'annulation; que la requête doit, dès lors, être rejetée,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

La requête est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le quatorze février deux mille douze par :

M. CAMBIER, conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. L. CAMBIER.